



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU « BOUCLIER SECURITE »

Décision n° 2026-125

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » du Conseil Régional d'Ile de France,

VU la délibération n°26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT de moderniser le système de vidéoprotection en connectant l'actuel dispositif à la fibre,

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

DECIDE

DE SIGNER tout document, devis, convention, demande de financement et pièce afférente au projet de raccordement de quatre caméras de vidéoprotection au réseau de fibre optique pour un montant de 16 464 € TTC,

D'AUTORISER le dépôt et la signature de la demande de subvention auprès du Conseil régional dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité », pour un montant maximal de 5 046 € TTC correspondant à 30 % du coût prévisionnel de l'opération, ainsi que l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à son obtention,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le mercredi 03 juin 2026,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

VILLE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER FERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | 01 69 46 80 00 | WWW.SGDB91.COM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ